Def le DESS .T. P. & Mr Pierre MAURIER pie UNEDIC

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

.G. N° 99/1317F UGEMENT CONTRADICTOIRE 135/00E DU 05/10/2000 REMIER RESSORT

siégeant au lieu ordinaire de ses séances, 5, rue Provana de Leyni à NICE a rendu en son audience publique du 05/10/2000 le jugement dont la tons

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT lors des débats et du délibéré :

Président : Robert TORTI, Président Salarié Assesseur(s): Michel MAYER, Conseiller Employeur Claudine RICCI, Conseiller Salarié Christian FRANÇOIS, Conseiller Employeur Greffier: Anne FAFART, présent uniquement aux débats,

EN LA CAUSE ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE.

Monsieur Pierre MAURIER, Agent Cadre, demeurant 27, Chemin de la Tour 06200 - NICE

COMPARANT assisté de Maître A. DOIZELET, Avocat au Barreau de NICE

D'UNE PART.

ET:

PARTIE DEFENDERESSE,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS (S.N.C.F.), prise en la personne de son représentant légal en exercice en son siège social sis 88, Rue Saint Lazare 75436 - PARIS 9EME

COMPARANT par Maître F. HENTZ, Avocat au Barreau de NICE

D'AUTRE PART,

Sur requête du demandeur dont il a été donné récépissé le 17/09/1999, le Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes de NICE a enregistré l'affaire au répertoire général.

Conformément aux articles R.516-8 à R.516-12 du Livre V du Code du Travail, il a avisé le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire serait appelée et a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée dont copie adressée le même jour par lettre simple, pour l'audience du bureau de conciliation siègeant le 22/10/1999 afin de tenter de les concilier sur les prétentions du demandeur ayant pour objet :

DOMMAGES ET INTERETS POUR PREJUDICE MORAL ET PECUNIAIRE LIE A LA VIOLATION DU STATUT : 1.000.000,00 F.

A cette audience, vu l'article R.516-15 du Code du Travail, le bureau de conciliation a entendu les parties, puis il a renvoyé la cause devant le Bureau de Jugement.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-20 et R 516-26 du Code du Travail, les parties ont été convoquées à l'audience du Bureau de jugement siégeant le 02/03/2000 pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

Après renvoi à l'audience du 22/06/2000, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu.

A l'issue de leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré et le jugement dont la teneur suit prononcé à l'audience de ce jour, 05/10/2000.

JUGEMENT

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'Hommes de Nice;

Vu le Procès-Verbal de Non-Conciliation

Les parties entendues en leurs dires, moyens et conclusions;

I - MOYENS DES PARTIES

Attendu que les parties ont conclu après avoir développé leurs moyens de la manière suivante :

Copie du dispositif des conclusions du demandeur :

- Constater que Monsieur MAURIER a fait l'objet depuis le mois de JANVIER 1996, d'un harcèlement découlant de l'attitude délibérément discriminatoire de sa hiérarchie à travers :
- le refus délibéré et injustifié de sa hiérarchie de procéder à sa notation pour lui permettre d'accéder à la qualification Fonctionnaire Supérieur (FS), grade hors statut, titre auquel il aurait du normalement accéder, de sorte que le montant de sa retraite s'en trouve amputé.
- les changements d'affectation multiples générant une régression de ses fonctions,
- les sanctions constitutives de violations des dispositions légales et statutaires, et notamment le refus de reporter la date de sa mise à la retraite s'agissant d'un salarié investi d'un mandat social et syndical.
- Condamner la SNCF à promouvoir Monsieur MAURIER au grade de Fonctionnaire Supérieur.
- Condamner la SNCF à payer au demandeur la somme globale de **50**9 000 Francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice matériel qu'il a subi, dont détail :

390 000 francs au titre de l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite 32 cao felle l'absence de promotion à la qualification FS, cuite de l'absence de promotion à la qualification FS, cuite de l'absence de promotion à la qualification FS, cuite de l'absence de promotion de la companie de l'absence de l'abse

35 400 francs à titre d'indemnité de changement d'emploi,

47 200 francs à titre d'indemnité complémentaire de mobilité,

- 10 000 francs à titre de remboursement des indemnités d'astreinte et de continuité de service.
- Dire et juger que l'ensemble des sommes déterminées par le Conseil, au titre de la reconstruction de carrière, bénéficiera rétroactivement de l'intérêt légal, à compter de leur date d'exigibilité.
- Proposer la réintégration de Monsieur MAURIER au sein de la SNCF, conformément à l'article L. 122-14-4 alinéa 1 du Code du Travail;
- A défaut d'acceptation, condamner la SNCF à lui payer la somme de 33 000 francs correspondant au différentiel de salaire entre le montant de sa retraite et celle à laquelle il devait légitimement prétendre dans le cadre de son activité, à la date du 1er novembre 1999.
- Condamner en outre la SNCF à payer l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 du Code du Travail (mémoire).
- La condamner enfin à verser à Monsieur MAURIER la somme de 500 000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice moral dont il a été victime, tel qu'évoqué dans les présentes écritures.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- Condamner la défenderesse au paiement de la somme de 30 000 francs, par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- La condamner entin aux entiers depens.



<u>Copie du dispositif des conclusions de la partie défenderesse, la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS</u>:

"Débouter Monsieur Pierre MAURIER de l'intégralité de ses demandes ;

Limiter l'indemnisation due en l'absence de l'autorisation administrative;

Statuer ce que de droit sur les dépens. ".

SOUS TOUTES RESERVES

II - MOTIFS DE LA DECISION DU CONSEIL :

Attendu que Monsieur Pierre MAURIER est entré en 1960 à la S.N.C.F. et qu'il est Cadre depuis 1970 ;

Attendu que Monsieur Pierre MAURIER, né le 22 Avril 1944, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, le 22 Avril 1999, la Direction de la S.N.C.F., suivant courrier du 07 Janvier 1999, avisait l'intéressé que sa mise à la retraite était fixée au 1er Mai 1999;

Attendu que Monsieur Pierre MAURIER exerçait la fonction de délégué syndical auprès auprès des maîtrises et cadres de la S.N.C.F. depuis le 12 Novembre 1997, et qu'il avait été nommé Conseiller du Salarié suivant arrêté préfectoral en date du 19 Mai 1998, et qu'à ce titre, il bénéficiait de la protection exceptionnelle du droit commun que le législateur a institué en faveur des salariés exerçant ces activités;

Attendu qu'à ce titre, l'autorisation de mise à la retraite de Monsieur Pierre MAURIER, salarié protégé, aurait dû être demandée par la S.N.C.F. à l'Administrateur du Travail;

Attendu, en effet, que par un arrêté en date du 02 Décembre 1998, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, (Soc. 02/12/1998, Arrêt n°) 5107 P : Juris-Data n°) 004639), a posé le principe selon lequel la mise à la retraite d'un salarié est subordonnée à l'accord préalable de l'Administrateur du Travail, alors même que les conditions posées par l'article L. 122-14-13 du Code du Travail sont respectées, pour que ce mode de rupture ne soit pas analysé en un licenciement abusif;

Attendu, en conséquence, que la procédure de mise à la retraite de Monsieur Pierre MAURIER, salarié protégé, n'a pas été respectée par la S.N.C.F., cette dernière sera condamnée à payer à Monsieur Pierre MAURIER la somme de 50 000,00 Frs à titre de dommages-intérêts pour défaut de procédure ;

.../...

Attendu que Monsieur Pierre MAURIER n'apporte aucune preuve déterminante pour justifier d'un quelconque préjudice quant à la classification dans un grade supérieur suite à une mauvaise notation et que sa mise à la retraite à cinquante-cinq ans, prévue par le statut S.N.C.F., en dehors du défaut de procédure précité, ne s'analyse pas en une rupture abusive de son contrat de travail par son employeur, et que sa demande de réintégration est injustifiée, il en sera débouté ainsi que de sa demande de 33 000,00 Frs, différence de salaire par rapport à sa retraite;

Attendu, en conséquence, que la demande de Monsieur Pierre MAURIER d'être pròmu à un grade supérieur ne se justifie pas ainsi que sa demande de dommages-intérêts de 509 000,00 Frs à titre de réparation du préjudice matériel subi, et qu'il sera débouté de ces demandes;

Attendu que sa demande de dommages-intérêts de 500 000,00 Frs pour préjudice moral est totalement injustifiée, il en sera débouté;

Attendu qu'il en est de même pour ses demandes d'intérêts légaux et de l'exécution provisoire, ces derniers étant caduques vu les déboutés précédents;

Attendu qu'il serait préjudiciable que Monsieur Pierre MAURIER supporte les frais irrépétibles de justice engagés pour faire valoir ses droits pour défaut de procédure d'un salarié protégé, la S.N.C.F., son employeur, devra payer à Monsieur Pierre MAURIER la 10 000,00 Frs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et sera condamnée aux entiers dépens.

The fire of the state of the st

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de NICE, statuant publiquement, par **Jugement CONTRADICTOIRE** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Constate que la procédure de mise à la retraite d'office de Monsieur Pierre MAURIER, salarié protégé, n'a pas été respectée par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.), son employeur. <u>En conséquence</u>:

Condamne la S.N.C.F., prise en la personne de son représentant légal en exercice, à payer à Monsieur Pierre MAURIER, les sommes de :

- 50 000,00 Frs (CINQUANTE MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts.
- 10 000,00 Frs (DIX MILLE FRANCS) au titre de l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes tant principales que reconventionnelles.

Condamne la S.N.C.F. aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, le JEUDI 05 OCTOBRE 2000 par Monsieur Robert TORTI, Président, Salarié, assisté de Madame Anne FAFART, Greffier.

Le PRESIDEN

Robert TORTI

Le GREFFIER,

Anne FAFART

COPIE CERTIFICE COMPORME

Le Greffier en Chet,